



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 127
(2005, chapitre 35)

**Loi modifiant la Loi sur les coopératives
de services financiers et la Loi sur le
Mouvement Desjardins**

**Présenté le 3 novembre 2005
Principe adopté le 17 novembre 2005
Adopté le 2 décembre 2005
Sanctionné le 6 décembre 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers afin de redéfinir les fonctions du conseil de vérification et de déontologie d'une caisse pour qu'elles soient axées sur la surveillance des dimensions éthique, déontologique et coopérative de ses activités. À cet effet, il prévoit le remplacement de l'appellation « conseil de vérification et de déontologie » par celle de « conseil de surveillance ». Il prévoit également l'obligation pour le conseil d'administration d'une caisse de constituer un comité de vérification dont les fonctions sont précisées par la loi.

Ce projet de loi permet, par ailleurs, à une coopérative de services financiers de fixer les modalités concernant les droits des membres lors d'une assemblée ainsi que les conditions régissant le vote par anticipation.

De plus, ce projet de loi comporte des modifications afin de permettre à une coopérative de services financiers l'utilisation, à l'extérieur du Québec, d'une appellation différente de celles actuellement utilisées.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance à la Loi sur les coopératives de services financiers et à la Loi sur le Mouvement Desjardins.

Projet de loi n° 127

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET LA LOI SUR LE MOUVEMENT DES JARDINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement du texte anglais du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«(4) to promote economic and social education and education in the cooperative field.».

2. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, des mots « words “credit union” or » par le mot « word » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, le nom sous lequel peut s'identifier une coopérative de services financiers dans une langue autre que le français, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur du Québec ou sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à être utilisés ou appliqués à l'extérieur du Québec, peut ne comporter qu'un nom distinctif et une expression qui en décrit l'activité. Il peut également comporter toute expression autorisée en vertu de la présente loi. ».

3. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

4. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règles adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie » et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « règles adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie ».

5. L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

6. L'article 131.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 258 » par le nombre « 243.1 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

« **217.1.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter, dans la mesure où ces moyens ont été autorisés par la fédération.

Le conseil d'administration peut également, s'il y est autorisé par règlement de la caisse, fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée. ».

8. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° s'assurer que les activités de la caisse sont conformes aux lois, aux règlements, aux normes, aux règles d'éthique et de déontologie, aux ordonnances et aux instructions écrites qui lui sont applicables et veiller à leur respect par la caisse ; » ;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 2° et avant le mot « lorsque », des mots « s'assurer que la caisse suit des pratiques de gestion saine et prudente et, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

4° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° s'assurer que les affaires internes et les activités de la caisse sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi ;

« 13° veiller à ce que le comité exécutif, le comité de vérification et les comités spéciaux de la caisse agissent conformément à leurs pouvoirs et attributions ainsi qu'aux lois, règlements, normes et règles d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables, le cas échéant. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du suivant :

«**243.1.** Le conseil d'administration a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, d'en saisir le conseil de surveillance, lorsque la plainte touche les règles d'éthique ou de déontologie, et de répondre au plaignant.

Le plaignant qui n'est pas satisfait de la réponse du conseil peut s'adresser à la fédération.

La fédération peut faire des recommandations à la caisse relativement à une plainte dont elle a été saisie. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

«**253.1.** Le conseil d'administration doit également constituer un comité de vérification composé d'au moins trois membres du conseil, à l'exclusion du directeur général de la caisse.

Le comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

1° examiner les rapports établis par le service d'inspection et le service de vérification de la fédération et faire rapport au conseil ;

2° s'assurer du suivi de ses recommandations et de la mise en œuvre des mesures prises en application du paragraphe 1° ;

3° examiner les états financiers annuels vérifiés et en recommander l'adoption au conseil d'administration.

Il peut également exercer toute autre fonction déterminée par le conseil d'administration.

Il est autorisé à utiliser tous les renseignements pertinents à l'accomplissement de son mandat. À cette fin, les dispositions de l'article 263 s'appliquent au comité de vérification. ».

11. L'article 255 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

12. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**257.** Le conseil de surveillance a pour fonction de surveiller les dimensions éthique, déontologique et coopérative des activités de la caisse.

Il doit notamment :

1° s'assurer que les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie de la fédération sont respectées ou, lorsque la caisse n'est pas membre d'une fédération, que les règles qu'il a lui-même adoptées sont respectées ;

2° s'assurer que les responsabilités qui incombent aux dirigeants de la caisse sont exercées de façon adéquate ;

3° s'assurer du respect des droits des membres ;

4° s'assurer que la caisse effectue la promotion de l'éducation économique, sociale et coopérative ;

5° s'assurer que la caisse favorise la coopération entre ses membres, entre ses membres et la caisse et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs ;

6° s'assurer que l'engagement de la caisse dans son milieu se réalise d'une manière efficace et conforme à ses valeurs coopératives ;

7° s'assurer de l'intégration des valeurs coopératives dans les pratiques commerciales et de gestion de la caisse ;

8° s'assurer que l'admission des membres, leur suspension ou leur exclusion soit conforme à la loi et aux règlements de la caisse.».

13. L'article 258 de cette loi est abrogé.

14. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, du suivant :

«**260.1.** La caisse peut, par règlement, diviser les membres en groupes et attribuer à chacun de ces groupes le droit d'élire un certain nombre de conseillers de surveillance.

Un membre du conseil de surveillance ainsi élu ne peut être destitué que par les membres de la caisse qui ont le droit de l'élire.

Le règlement de la caisse peut également prévoir le nombre de conseillers de surveillance élus par les membres d'un tel groupe. ».

16. L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «conseil de vérification et de déontologie» par les mots «conseil de surveillance» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «conseil de déontologie» par les mots «conseil d'éthique et de déontologie» et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «conseil de déontologie» par les mots «conseil d'éthique et de déontologie» et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot «règles», des mots «d'éthique et».

17. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une règle de déontologie, le conseil de vérification et de déontologie» par les mots «une règle d'éthique et de déontologie, le conseil de surveillance» et par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot «règles», des mots «d'éthique et».

18. L'article 268 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**268.** Le conseil de surveillance avise par écrit le conseil d'administration et la fédération dès qu'à son avis la caisse contrevient à une règle d'éthique ou de déontologie.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «conseil de vérification et de déontologie» par les mots «conseil de surveillance».

19. L'article 270 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «conseil de vérification et de déontologie» par les mots «conseil de surveillance» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «aux règles de déontologie et aux normes qui lui sont applicables» par les mots «aux règles d'éthique et de déontologie».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

«**294.1.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, fixer les conditions et modalités permettant aux membres de participer à une assemblée à l'aide de moyens par lesquels ils peuvent communiquer immédiatement entre eux et voter.

Le conseil d'administration peut également, s'il y est autorisé par règlement de la fédération, fixer les conditions et modalités régissant le vote par anticipation en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors d'une assemblée.».

21. L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « règles », des mots « d'éthique et » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie ».

22. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « règle », des mots « d'éthique ou » ;

3° par le remplacement, à la fin, des mots « les règles de déontologie » par les mots « ces règles ».

23. L'article 343 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

24. L'article 345 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par « conseil de surveillance » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après les mots « relativement à », des mots « l'éthique ou à ».

25. L'article 346 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et de déontologie » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance » et par l'insertion, dans la quatrième ligne de cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou » ;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

26. L'article 347 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le conseil de déontologie doit adopter des règles » par les mots « Le conseil d'éthique et de déontologie doit adopter des règles d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique et ».

27. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Les règles de déontologie adoptées par le conseil de déontologie » par les mots « Les règles d'éthique et de déontologie adoptées par le conseil d'éthique et de déontologie ».

28. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « Le conseil de déontologie » par les mots « Le conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou ».

29. L'article 353 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « matière », des mots « d'éthique et » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou ».

30. L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « règles », des mots « d'éthique ou » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « conseil de vérification et de déontologie » par les mots « conseil de surveillance ».

31. L'article 357 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «règles», des mots «d'éthique et».

32. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «une règle de déontologie, le conseil de déontologie» par les mots «une règle d'éthique et de déontologie, le conseil d'éthique et de déontologie».

33. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'Autorité, le conseil d'administration et le conseil de vérification et de déontologie de la caisse des résultats de son inspection» par les mots «l'Autorité et le conseil d'administration de la caisse des résultats de son inspection de même que le conseil de surveillance en regard de ce qui relève de sa compétence».

34. L'article 690 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot «La» par les mots «Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 18 et l'article 28, la» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle peut également s'identifier, dans la version anglaise de son nom, sous le nom de «Desjardins Financial Group» ou sous tout autre nom dans une langue autre que le français, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur du Québec ou sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à être utilisés ou appliqués à l'extérieur du Québec. Elle doit, en outre, aviser l'Autorité de chacun des autres noms.».

35. Les articles 36, 37, 92, 106, 112, 119, 125, 126, 132, 152, 200, 217, 220 à 222, 226, l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre VIII, les articles 260 à 265, 269, 271, 335, 369, 377, 393, 400, 403, 404, 557, 569 et 570 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «conseil de vérification et de déontologie» par les mots «conseil de surveillance», compte tenu des adaptations nécessaires.

36. Les articles 36, 37, 92, 106, 112, 119, 125, 126, 132, 152, 302 à 304, l'intitulé de la sous-section 1 de la section III du chapitre IX, les articles 308, 328, l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre IX, les articles 349, 351, 352, 355, 356, 359 à 363, 387, 428, 569 et 570 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «conseil de déontologie» par les mots «conseil d'éthique et de déontologie», compte tenu des adaptations nécessaires.

37. Les articles 211, 237, le paragraphe 5° de l'article 294, le paragraphe 8° de l'article 297 et l'article 318 sont modifiés par le remplacement des mots «oralement entre eux, notamment par téléphone» par les mots «immédiatement entre eux».

38. L'article 12 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est modifié par le remplacement de « 294, 295 » par « 294 à 295 ».

39. Les articles 37 à 39 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseil de déontologie » par les mots « conseil d'éthique et de déontologie ».

40. Pour l'application de l'article 253.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le comité de vérification d'une caisse doit être constitué au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

41. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2005.

